

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2012-3832-3** (11-0974-2)

LE 4 NOVEMBRE 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^e MARIE-ESTHER GAUDREAU

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Plaignant

c.

L'agent **YAN DEXTRADEUR**, matricule 5705
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

Intimé

DÉCISION

LES CITATIONS

C-2012-3831-3

[1] Le 25 mai 2012, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Mathieu Chartrand-Côté, matricule 5840, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 29 juillet 2010, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en enlevant des documents apposés sur un arbre du Parc Henri-Bourassa utilisé à titre de "mémorial à Fredy Villanueva", commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1). »

C-2012-3832-3

[2] Le même jour, le Commissaire dépose au Comité la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Yan Dextrateur, matricule 5705, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 29 juillet 2010, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en n'intervenant pas auprès de l'agent Mathieu Chartrand-Côté, matricule 5840, alors qu'il enlevait des documents apposés sur un arbre du Parc Henri-Bourassa utilisé à titre de "mémorial à Fredy Villanueva", commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1). »

[3] Les citations sont réunies et leur instruction commune est fixée les 4, 5 et 6 septembre 2013.

[4] Le 6 septembre 2013, en cours d'instance et à la requête du procureur des policiers, le Comité rend cette décision :

« [10] SE DESSAISIT de la citation C-2012-3831-3 portée contre l'agent Chartrand-Côté;

[11] AUTORISE le procureur des intimés à cesser d'occuper au dossier de la citation C-2012-3832-3 portée contre l'agent Dextrateur;

[12] AJOURNE l'audience de la citation C-2012-3832-3 aux fins de permettre à l'agent Dextrateur de se constituer un nouveau procureur. »

[5] L'instruction de la citation portée contre l'agent Dextrateur est complétée le 16 septembre 2013.

LES FAITS

[6] Le 29 juillet 2010, les agents Mathieu Chartrand-Côté et Yan Dextrateur patrouillent en duo à Montréal-Nord, sur le territoire du poste de quartier 39.

[7] En milieu d'après-midi, dans les premières heures de leur service, les agents se rendent au site du parc Henri-Bourassa connu sous le nom de « Mémorial à Fredy Villanueva ».

[8] L'agent Chartrand-Côté retire plusieurs affiches de l'arbre au centre du mémorial. L'agent Dextrateur circule devant, à quelques mètres, au cours de la manœuvre de son collègue.

[9] Ces affiches invitent les citoyens à participer à une marche commémorative pour souligner le deuxième anniversaire de la mort de Fredy Villanueva.

[10] Des adolescents observent les policiers du terrain de soccer voisin.

[11] Un passant filme la scène et la diffuse aussitôt sur le web, dans les médias sociaux qui s'intéressent aux événements qui ont cours à Montréal depuis la mort de Fredy Villanueva.

[12] M. Ricardo Lamour-Blaise est un citoyen sensible à ces événements et actif dans l'organisation qui milite en faveur d'une paix sociale depuis cette mort tragique.

[13] Il prend aussitôt connaissance de la vidéo.

[14] Il la transmet au Commissaire et requiert l'enquête de ce dernier sur la conduite des agents Chartrand-Côté et Dextrateur.

[15] À l'audience, au cours de la projection de la vidéo, les agents Chartrand-Côté et Dextrateur reconnaissent les faits qui leur sont reprochés et chacun d'eux s'identifie sur les images.

LA PREUVE

[16] En outre de cette vidéo et de copies de règlements municipaux, le Commissaire a offert au Comité les témoignages du plaignant, M. Ricardo Lamour-Blaise, et ceux de M. Weiland Prosper, de M^{me} Nargess Mustapha et de la commandante Sophie Roy, membre du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM).

[17] Le Commissaire a également offert le témoignage de l'agent Dextrateur tandis que ce dernier n'a présenté aucune preuve.

Ricardo Lamour-Blaise

[18] M. Lamour-Blaise se présente comme un agent de communication et un artiste engagé.

[19] Il a mérité de nombreux prix et participé à plusieurs activités et événements culturels.

[20] M. Lamour-Blaise est diplômé en service social.

[21] Il est présent et actif au sein de plusieurs organisations communautaires dédiées à la justice sociale et à la paix, et notamment auprès du mouvement qui a pris naissance à Montréal-Nord à la suite du décès de Fredy Villanueva.

[22] M. Lamour-Blaise participait à l'organisation de l'événement marquant le deuxième anniversaire du décès de Fredy Villanueva.

[23] Il décrit l'environnement du mémorial : l'arbre, symbole de vie, est situé derrière l'aréna dans un stationnement. Il est orné de photos, entouré de fleurs, de bougies et de cailloux blancs.

[24] La famille de Fredy Villanueva, des citoyens et des jeunes du quartier mais également d'ailleurs, s'y recueillent et y tiennent des vigiles. On y commémore notamment les anniversaires de la naissance et du décès de Fredy Villanueva.

[25] Les faits reprochés à l'agent Dextrateur ont eu lieu quelques jours avant la marche commémorant le deuxième anniversaire du décès.

[26] Des affiches invitant à l'événement étaient fixées sur l'arbre. Ces affiches avaient été soumises à l'approbation d'un comité ainsi qu'à Lillian, la mère de Fredy Villanueva, tel qu'il est d'usage dans cette organisation.

[27] M. Lamour-Blaise n'a pas souvenir du texte inscrit sur l'affiche. Malgré la suggestion du procureur de l'intimé, il ne croit pas que les mots « tiré » ou « assassiné par Jean-Loup Lapointe » y étaient inscrits.

[28] Il produit et commente la vidéo des événements où l'on voit le coéquipier de l'intimé dégarnir l'arbre des affiches tandis que l'intimé circule à quelques pas de celui-ci.

[29] Il souligne qu'on y voit un groupe de jeunes qui observent cette scène sans intervenir.

[30] M. Lamour-Blaise administre un site web dédié à la mémoire de Fredy Villanueva.

[31] Il affirme que la vidéo mise en ligne a été vue des centaines de fois et qu'elle a donné lieu à autant de critiques et commentaires.

[32] M. Lamour-Blaise a transmis la vidéo au Commissaire et requis son enquête sur la conduite des policiers.

[33] M^{me} Nargess Mustapha, une amie militante tout comme lui, lui avait indiqué que malgré ses interventions auprès des autorités du poste de quartier 39, elle n'était pas informée de mesures appliquées à l'encontre de cette conduite qu'elle dénonçait.

Wieland Prosper

[34] M. Prosper est documentariste et cinéaste-producteur. Diplômé en philosophie, il a connu une première carrière comme policier au sein de la Gendarmerie Royale du Canada et s'intéresse à la vie politique et publique, en concomitance avec ses activités de cinéaste.

[35] M. Prosper est très actif auprès des jeunes du quartier Montréal-Nord, notamment à titre d'administrateur du centre jeunesse.

[36] Après le décès de Fredy Villanueva, il a fondé un regroupement de citoyens qui lutte contre le profilage racial et la pauvreté.

[37] Ce regroupement a organisé des marches commémoratives et des vigiles, toutes tenues dans un climat acceptable.

[38] L'auteur de la vidéo a communiqué avec M. Prosper au moment même des faits reprochés à l'agent Dextrateur. M. Prosper lui a suggéré de filmer la scène avec son téléphone cellulaire. Ce qu'il fit.

[39] L'auteur a également rapporté à M. Prosper que les jeunes, appuyés sur la clôture, interrogeaient les policiers et voulaient connaître leurs motifs pour arracher les affiches.

[40] L'auteur de la vidéo ne veut pas être identifié car, selon le témoin, il craint les représailles.

[41] M. Prosper n'a pas souvenir du texte des affiches.

[42] Cependant, il serait étonné qu'il y ait eu des propos haineux, car le comité d'organisation de la marche poursuit un objectif de sensibilisation aux problèmes sociaux.

[43] De plus, la mère de Fredy Villanueva exerce un droit de regard sur les affiches et évite les propos qui pourraient choquer.

[44] M. Prosper indique au Comité qu'il a reçu de très nombreux commentaires qui condamnaient le geste des policiers, tant de jeunes que de journalistes.

Nargess Mustapha

[45] M^{me} Mustapha est une étudiante universitaire qui habite Montréal-Nord depuis 15 ans.

[46] Elle se souvient et relate que le décès de Fredy Villanueva a été suivi d'une violente émeute.

[47] M^{me} Mustapha a pris connaissance de la vidéo. Elle en a saisi le poste de quartier 39 et elle a eu quelques échanges avec la supérieure de l'intimé, la commandante Sophie Roy.

[48] Ces échanges ne lui ont pas permis de connaître les mesures exercées contre les agents Dextrateur et Chartrand-Côté à la suite des faits qui sont reprochés à l'agent Dextrateur dans cette citation.

[49] M^{me} Mustapha participe à chacune des vigiles mensuelles et collabore à l'organisation de tous les événements commémoratifs, notamment en posant des affiches.

[50] Elle décrit au Comité le site du mémorial, tel un espace de recueillement « assez sensible » et important depuis 2008. Elle sait que les affiches sont posées sans autorisation préalable de la ville.

[51] M^{me} Mustapha affirme que l'auteur de la vidéo ne veut pas être identifié parce qu'il craint les représailles.

Sophie Roy

[52] M^{me} Roy est inspectrice au SPVM. À l'époque des faits reprochés à l'intimé, elle était commandante du poste de quartier 39, celui de Montréal-Nord. À ce titre, elle avait l'entière responsabilité des ressources humaines et financières, mais était également impliquée directement dans les opérations quotidiennes des policiers de son poste.

[53] M^{me} Roy a été rapidement informée des faits reprochés à l'intimé par un lieutenant, vers 17 h, le jour même.

[54] Elle s'est immédiatement enquis auprès des officiers responsables des agents Chartrand-Côté et Dextrateur : aucun mot d'ordre, aucune instruction de retirer ces affiches n'avaient été donnés.

[55] M^{me} Roy affirme au Comité que les membres de son poste « vivaient avec les suites (du décès de Fredy Villanueva) depuis 2009 » et s'occupaient à rebâtir le lien de confiance avec la population du quartier Montréal-Nord.

[56] Elle était en conséquence inquiète et préoccupée par l'impact de cette conduite auprès des citoyens et du milieu communautaire.

[57] Elle a rencontré les agents Chartrand-Côté et Dextrateur le jour même en compagnie de leurs supérieurs.

[58] Elle leur a expliqué que leur comportement était inapproprié et méritait « une réprimande verbale ».

[59] Les agents n'ont pas protesté, mais l'intimé Dextrateur a souligné que « l'affichage sauvage » n'était pas toléré.

[60] M^{me} Roy a vu les affiches et affirme qu'il y était inscrit « assassiné par l'agent Jean-Loup Lapointe, matricule ... ». Plusieurs versions de ces affiches ont été distribuées et placardées dans les années qui ont suivi l'événement.

[61] La commandante Roy a donc émis des directives claires : aucune affiche ne devait être retirée.

[62] Selon le témoin, le policier Chartrand-Côté, alors récemment affecté au poste de quartier 39, était « plus effacé », mais les deux agents lui ont semblé de bonne foi, y compris l'agent Dextrateur pourtant déjà en poste au quartier 39 au moment du décès de Fredy Villanueva.

[63] De telle sorte que la réprimande verbale lui a semblé juste et appropriée.

[64] Enfin, M^{me} Roy est interrogée sur la réglementation municipale concernant l'affichage.

[65] Celle-ci était abrogée à l'époque des faits reprochés à l'intimé.

[66] M^{me} Roy affirme que ses directives sont demeurées fermes, malgré l'interprétation de cette réglementation par l'intimé.

Yan Dextrateur

[67] L'agent Dextrateur est policier depuis 2004. Il a été affecté au poste de quartier de Montréal-Nord de février 2006 à la fin de 2010.

[68] L'agent connaissait bien le mémorial qu'il considère tel « un endroit toléré ».

[69] Son témoignage débute ainsi : il explique qu'il n'a pas pu intervenir auprès de son coéquipier Chartrand-Côté parce qu'il ne l'a vu arracher les affiches que lorsqu'il a arraché « la dernière ».

[70] Le témoin affirme ensuite qu'il a été surpris par le mot « assassin » qu'il voyait pour la première fois.

[71] Il a considéré que c'était là des propos haineux et qu'il fallait enlever ces affiches pour protéger l'agent Lapointe.

[72] C'est alors qu'il explique que, bien que c'était sa décision, c'est l'agent Chartrand-Côté qui était chargé d'enlever les affiches. Enfin, il termine son témoignage en qualifiant l'opération « d'entreprise commune ».

[73] Il explique que l'objectif poursuivi était d'enlever les affiches, sans porter atteinte au mémorial.

[74] L'agent Dextrateur a par la suite consulté un calepin de règlements municipaux espérant y trouver la justification de sa conduite.

[75] Il y a trouvé une règle qui interdit l'affichage sur du mobilier urbain et il l'a invoquée devant la commandante.

Les prétentions des parties

[76] Le Commissaire soutient qu'il a démontré que la conduite de l'intimé n'était pas de nature à préserver la confiance et la considération que requiert la fonction de policier.

[77] Selon lui, les mots « tué » et « assassiné » ne sauraient être considérés comme une incitation à la violence ou une menace envers l'agent Lapointe.

[78] Il s'agit plutôt à son avis de l'expression d'un fait objectif, laquelle constitue un droit fondamental protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹.

[79] Il soutient que, dans ce contexte de paix sociale fragile, la conduite de l'intimé témoigne d'une grave absence de discernement.

¹ *R. c. Zundel*, [1992] 2 RCS 731.

[80] Il rappelle les graves émeutes qui ont secoué le quartier après le décès de Fredy Villanueva et rapporte que le lien de confiance entre la communauté et les forces policières était rompu.

[81] Tous les témoignages offerts étaient, selon lui, au même effet : le climat social était délicat à un point tel que l'auteur de la vidéo n'a pas lui-même requis l'enquête sur la conduite des policiers parce qu'il craignait des représailles.

[82] Aux fins d'apprécier l'infraction reprochée, le Commissaire commente plusieurs autorités.

[83] La décision *Charrette*² qui rappelle que l'article 3 du Code de déontologie des policiers du Québec (Code)³ appelle à des « normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle ».

[84] La décision *Boucher*⁴ et particulièrement ces commentaires :

« [29] Le but de l'article 5 est donc de sanctionner tout manquement au devoir du policier de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. Le souci du législateur est de préserver la confiance et le respect que porte le public envers la fonction de policier.

[...]

[36] Le comité a considéré que le policier avait commis un manque flagrant de jugement, considérant son statut de sergent-détective et ses 30 années d'expérience et a conclu que cela constituait un manquement à son devoir de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[37] Le tribunal partage entièrement cette conclusion que le policier a démontré un manque flagrant de jugement et est d'avis que le Comité n'a commis aucune erreur conséquente en concluant que cela constituait, dans le contexte énoncé par la preuve, un manquement à son devoir de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[...]

[47] Dans l'affaire Potvin précitée, le juge Gosselin énonce ainsi le degré de preuve requise lorsque l'infraction disciplinaire reprochée ne comporte pas

² *Charrette c. Monty*, 2006 QCCQ 1951 (CanLII).

³ R.R.Q., c. P-13.1, r. 1.

⁴ *Boucher c. Monty*, 2006 QCCQ 971 (CanLII).

d'exigence de *mens rea* : "l'infraction est commise dès lors que la conduite reprochée est supportée par une preuve claire, convaincante et de haute qualité et ce, sans égard à la question de savoir si le policier avait ou non l'intention, connaissance ou conscience d'agir ainsi." »

[85] La décision *Labrèche*⁵ qui retient la validité d'un chef d'infraction lié à l'omission d'agir et libellé tel que celui de la présente affaire : « en n'intervenant pas... ».

[86] La décision *Slicer*⁶ qui rappelle que « le policier doit être capable d'une grande retenue et de jugement dans l'exercice de ses pouvoirs ».

[87] Et enfin, la décision *Girouard*⁷ qui rappelle que l'infraction de l'article 5 du Code doit être appréciée du point de vue de la perception du public, de l'image projetée par la conduite du policier.

[88] Et le Commissaire invite le Comité à retenir l'infraction reprochée à l'intimé.

[89] Quant à l'intimé, il soutient que le reproche ne peut être retenu contre lui pour les motifs suivants.

[90] L'infraction n'est pas de « responsabilité stricte » et on ne saurait y appliquer les principes énoncés dans la décision *Monty c. Désormeaux et Marcoux et al.*⁸.

[91] Les commentaires du juge Dickson dans la décision *Strasser*⁹ permettent, selon l'intimé, de considérer l'infraction qui lui est reprochée parmi celles qui requièrent implicitement la *mens rea* :

P. 987-988 :

« [...] L'expression "dans le seul cas" est probablement trop restrictive. La présence d'un mot comme "volontairement" suffit pour faire tomber l'infraction dans la première catégorie d'infractions, dite de *mens rea*. Cependant, une infraction contre le bien-être public peut exiger la *mens rea* même en l'absence de pareils mots. D'après le texte de la disposition créant l'infraction ou la nature de l'acte prohibé, plusieurs infractions requièrent implicitement la *mens rea*. »

⁵ *Labrèche c. Simard*, 2006 QCCQ 4496 (CanLII).

⁶ *Slicer c. Commissaire*, C.Q. Bonaventure, 105-02-000247-968, 2 octobre 1998.

⁷ *Girouard c. Commissaire*, C.Q. Montréal, 500-02-059923-974, 6 janvier 1999.

⁸ AZ 50084053 (confirmé en appel, 2004 Can LII 17329 (QC CA)).

⁹ *Strasser c. Roberge*, [1979] 2 R.C.S. 953.

[92] L'infraction comporte plutôt un élément d'intention et le Commissaire était tenu de démontrer que l'intimé « savait » que son comportement était dérogatoire. Or, selon l'intimé, cela n'a pas été établi.

[93] L'intimé invoque également « l'erreur de droit » pour justifier et excuser sa conduite, cette conduite étant le simple résultat du manquement reproché à son coéquipier Chartrand-Côté.

[94] S'appuyant sur les principes énoncés dans la décision *R. c. Dorcherty*¹⁰, il rappelle que l'intimé était de bonne foi et ignorait que son geste constituait une conduite dérogatoire.

[95] L'intimé qualifie les témoignages qui rapportent les commentaires des membres de la communauté de « oui-dire ».

[96] Il invite le Comité à rejeter la citation portée contre lui.

ANALYSE ET DÉCISION

[97] Le Commissaire reproche à l'agent Dextrateur d'avoir enfreint les dispositions de cet article du Code :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

1. faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;
2. omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;
3. omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

¹⁰ [1989] 2 RCS 941.

4. poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;
5. manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[98] Seule l'infraction de portée générale est concernée dans cette affaire, car la faute reprochée ne correspond à aucune des cinq fautes spécifiques énumérées au deuxième alinéa de l'article 5 du Code.

[99] Le Comité doit décider si la preuve des faits reprochés à l'agent Dextrateur est concluante. Si tel est le cas, le Comité doit décider si telle conduite préserve la confiance et la considération que requiert la fonction de policier.

[100] Les faits étant admis, le Comité doit simplement décider de leur effet sur cette confiance et cette considération.

[101] La question en litige est ainsi réduite : par son omission, l'agent Dextrateur a-t-il adopté une conduite qui permette de préserver la confiance et la considération des citoyens à l'égard de sa fonction de policier?

[102] Les autorités soumises invitent le Comité à évaluer cette confiance et cette considération selon la perception du public, en fonction de l'image véhiculée par le policier dans ses rapports avec ce public.

[103] Le Comité adopte sans aucune réserve l'interprétation des dispositions de l'article 5 du Code suggérée par le Commissaire.

[104] C'est l'image véhiculée par la conduite du policier dans ses rapports avec le public qui est ici concernée¹¹.

[105] Le Commissaire a offert en preuve les témoignages de personnes actives et engagées auprès de la communauté de Montréal-Nord.

¹¹ *Commissaire c. Carbonneau*, 2007 CanLII 82520 (CQ CDP).

[106] Ceux-ci ont témoigné au même effet et d'un même ton. Ils ont reçu de très nombreux commentaires de membres de leur communauté et d'autres, jeunes et moins jeunes, déplorant tous le manque de respect des policiers envers eux et à l'égard du symbole représenté par le mémorial.

[107] Le Comité retient ces témoignages et leur accorde la valeur qu'ils méritent. Ils font preuve de la déconsidération de la fonction de policier générée par l'inconduite de l'intimé.

[108] Quant au témoignage de l'intimé, le Comité y constate un caractère « évolutif » qui le rend peu convaincant. Dans un premier temps, il assiste tardivement et impuissant aux gestes de son coéquipier; ensuite, il reconnaît qu'il est à l'origine de l'opération qu'il a confiée à son jeune confrère; enfin il qualifie le tout « d'entreprise commune ».

[109] Il faut reconnaître que l'intimé a raté une belle occasion de faire profiter son confrère plus jeune de sa connaissance du milieu et de son expérience et une autre occasion en offrant un témoignage empreint de réticence et de contradiction.

[110] Qu'en est-il de la thèse soutenue par l'intimé pour sa défense?

[111] Le Comité ne peut y souscrire.

[112] Contrairement à l'intimé, le Comité retient de l'enseignement de la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Marcoux c. Monty*¹², que les dispositions du Code concernées n'exigent pas la preuve de l'intention coupable ni même celle de la connaissance de la nature dérogatoire de l'acte fautif.

[113] La méconnaissance de l'intimé des règles de bonne conduite et sa bonne foi sont des éléments pertinents à la détermination de la sanction mais ne sauraient faire obstacle à une déclaration de culpabilité.

[114] Le Comité rejette donc à la fois le moyen de défense fondé sur la bonne foi de l'intimé et l'absence de preuve de son intention coupable, et celui fondé sur l'erreur de droit.

¹² 2004 CanLII 17329 (QC CA).

[115] Le Comité considère que la conduite de l'intimé, empreinte de manque de jugement et d'absence de discernement, déconsidère la fonction de policier et permet de retenir contre celui-ci l'infraction aux dispositions de l'article 5 du Code.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

[116] **DÉCLARE QUE** l'agent **Yan Dextrateur** a enfreint les dispositions de l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec.

Marie-Esther Gaudreault, avocate

M^e Louise Papineau
Procureure du Commissaire

M^e Stephen Angers
Procureur de la partie policière

Lieu des audiences : Montréal

Dates des audiences : 4, 5, 6 et 16 septembre 2013